



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

REGLEMENT DE PROTECTION INCENDIE

Procédure de reconnaissance

© Copyright 2010 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques:

Les exigences de la norme de protection incendie reprises dans ce règlement apparaissent sur fond gris.

Vous trouverez la dernière édition de ce règlement de protection incendie sur l'internet sous <http://www.praever.ch>

Distribution :

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

E-mail mail@vkf.ch

Internet www.praever.ch

Contenu

1	Champ d'application	4
2	Généralités	4
2.1	Définitions	4
2.2	Mise sur le marché (voir annexe)	4
2.3	Utilisation	4
3	Reconnaissance de produits de protection incendie	5
3.1	Conditions (voir annexe)	5
3.2	Procédure	5
3.3	Gestion de la qualité	5
3.4	Attestation d'utilisation	5
3.5	Marque	5
4	Reconnaissance d'entreprises spécialisées en protection incendie	6
4.1	Généralités (voir annexe)	6
4.2	Conditions	6
4.2.1	Organisation	6
4.2.2	Personnel spécialisé (voir annexe)	6
4.2.3	Installations modèles (voir annexe)	6
4.2.4	Gestion de la qualité	7
4.3	Procédure (voir annexe)	7
4.4	Attestation	7
5	Publication	8
6	Révocation	8
7	Confidentialité	8
8	Publicité	8
9	Taxes	8
10	Voies de recours	8
11	Entrée en vigueur	8
	Annexe	9

1 Champ d'application

Le présent règlement de protection incendie règle la procédure en vue de la reconnaissance des produits de protection incendie et des entreprises spécialisées en protection incendie.

2 Généralités

2.1 Définitions

1 **Reconnaissance AEAI:** acte de l'autorité de protection incendie par lequel celle-ci évalue et reconnaît l'aptitude des produits de protection incendie et des entreprises spécialisées en protection incendie sur la base des prescriptions suisses de protection incendie AEAI (prescriptions de protection incendie).

2 **Accréditation:** document attestant la capacité d'un organisme d'évaluation de la conformité de vérifier, de surveiller ou de certifier conformément à des exigences reconnues.

3 **Notification:** document attestant la capacité d'un organisme d'évaluation de la conformité de vérifier, de surveiller, de certifier ou d'autoriser conformément à des exigences reconnues sur le plan européen.

4 **Attestation de conformité:** document par lequel un organisme d'évaluation de la conformité notifié confirme qu'un produit est conforme à une norme européenne harmonisée spécifiée et qu'il peut être mis sur le marché.

5 **Certificat:** document délivré conformément aux règles d'un système de certification, attestant avec un niveau suffisant de confiance qu'un produit dûment identifié est conforme à une norme ou à un autre document normatif spécifié.

6 **Agrément technique européen:** document par lequel un organisme d'évaluation de la conformité notifié confirme qu'un produit pour lequel il n'existe pas de norme européenne harmonisée ou qui s'écarte fondamentalement de la norme harmonisée correspondante peut être mis sur le marché.

2.2 Mise sur le marché (voir annexe)

La mise sur le marché des produits de construction et la notification des organismes d'évaluation de la conformité sont du ressort de la Confédération.

2.3 Utilisation

1 Les décisions relatives à l'utilisation des produits de protection incendie et à la reconnaissance des entreprises spécialisées en protection incendie sont prises par les autorités de protection incendie.

2 Celles-ci s'appuient sur le Répertoire suisse de la protection incendie de l'AEAI, sur les rapports d'essai et les certificats des laboratoires d'essai et des organismes de certification accrédités ou sur les attestations de conformité.

3 L'AEAI est chargée par les autorités de protection incendie de mener la procédure de reconnaissance des produits de protection incendie et des entreprises spécialisées en la matière.

3 Reconnaissance de produits de protection incendie

3.1 Conditions (voir annexe)

- 1 Les produits pour lesquels il existe des normes européennes harmonisées sont reconnus sur la base d'attestations de conformité et de certificats émanant d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités et notifiés.
- 2 En l'absence de normes européennes harmonisées correspondantes ou en cas de distribution limitée au marché suisse, les produits peuvent être reconnus sur la base d'un rapport d'essai ou d'une expertise établis par une institution reconnue par l'AEAI.
- 3 L'AEAI publie et tient à jour une liste des conditions d'essais reconnues pour les différents groupes de produits.

3.2 Procédure

- 1 Le requérant soumet à l'AEAI une demande accompagnée d'une attestation de conformité, d'un certificat, d'un rapport d'essai ou d'une expertise émanant d'une institution reconnue. L'AEAI peut en plus demander une documentation technique.
- 2 Avant de délivrer les attestations d'utilisation, l'AEAI mène une procédure de consultation auprès des autorités de protection incendie.

3.3 Gestion de la qualité

- 1 Le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que son produit remplit en permanence les conditions relatives à la protection incendie. L'élimination des défauts constatés sera consignée intégralement et les documents la concernant seront mis à disposition de l'AEAI si elle en fait la demande.
- 2 Toute modification du produit ainsi que tout changement d'appellation du produit ou de l'entreprise concernée doivent être annoncés par écrit à l'AEAI dans un délai d'un mois. Celle-ci décide alors des mesures à prendre.

3.4 Attestation d'utilisation

- 1 Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'AEAI délivre au requérant une attestation d'utilisation établie au nom du produit. Ce document fixe le domaine d'application.
- 2 La durée de validité de l'attestation d'utilisation est limitée à 5 ans au maximum.
- 3 Pour une prolongation, les conditions mentionnées sous chiffre 3.1 ci-dessus doivent à nouveau être remplies.

3.5 Marque

- 1 La marque AEAI atteste qu'un produit reconnu satisfait aux exigences de protection incendie et peut être utilisé. Elle ne peut être apposée que sur les produits pour lesquels une attestation d'utilisation a été délivrée.
- 2 L'AEAI détermine les produits de protection incendie reconnus qui doivent porter un marquage durable.

4 Reconnaissance d'entreprises spécialisées en protection incendie

4.1 Généralités (voir annexe)

- 1 Les équipements de protection incendie exigés par les prescriptions de protection incendie ou par l'autorité de protection incendie à titre de mesure compensatoire doivent généralement être conçus, montés et entretenus par des entreprises spécialisées. Les prescriptions de protection incendie déterminent dans quels cas ces travaux ne peuvent être exécutés que par des entreprises qui disposent d'une attestation valable de l'AEAI. Dans le cas d'installations facultatives, c'est l'autorité de protection incendie qui décide si elles doivent être reconnues.
- 2 La reconnaissance des entreprises pour l'étude d'installations comprend la planification du projet et de l'exécution, de même que la direction des travaux spécialisés.
- 3 La reconnaissance des entreprises pour la mise en place d'installations comprend la planification du projet et de l'exécution, le montage et l'entretien.
- 4 L'AEAI publie et tient à jour une liste des dispositions valables pour la reconnaissance des différentes entreprises spécialisées.

4.2 Conditions

4.2.1 Organisation

- 1 Les entreprises reconnues doivent disposer des moyens – sur le plan du personnel, du matériel et des finances – leur permettant d'assumer la responsabilité en tant que projeteurs / installateurs.
- 2 Les entreprises reconnues pour la mise en place d'installations doivent en plus posséder un service d'entretien performant et fiable, qui dispose de l'appareillage et des pièces de rechange correspondants. Elles doivent pouvoir exécuter dans les délais les travaux d'entretien prescrits et réparer les dérangements en tout temps, en l'espace de 24 heures.

4.2.2 Personnel spécialisé (voir annexe)

- 1 Les conditions, la formation et l'examen destinés au personnel spécialisé en vue de l'obtention d'un certificat doivent se fonder sur les prescriptions de protection incendie en vigueur.
- 2 Pour chaque emplacement (siège principal, filiale, succursale, etc.), les entreprises reconnues doivent pouvoir prouver qu'elles emploient du personnel titulaire d'un certificat de spécialiste AEAI dans le domaine concerné.

4.2.3 Installations modèles (voir annexe)

- 1 Pour être reconnue, une nouvelle entreprise spécialisée en étude / mise en place d'équipements de protection incendie doit planifier / monter préalablement des installations modèles.
- 2 Le nombre d'installations modèles requis, les exigences et les dimensions sont précisés dans une liste actualisée périodiquement. Il appartient à l'AEAI de décider quelles installations conviennent en tant qu'installations modèles.
- 3 L'étude / la mise en place d'une installation modèle sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de protection incendie.
- 4 La conception des installations modèles est examinée par l'AEAI en commun avec l'autorité de protection incendie.

5 La réception des installations modèles est du ressort de l'autorité de protection incendie accompagnée par l'AEAI.

4.2.4 Gestion de la qualité

1 L'entreprise doit entretenir un système de gestion de la qualité reconnu (système QM, par exemple ISO 9001). Celui-ci doit être adapté au type, à l'importance et à l'ampleur des équipements de protection incendie concernés. Il convient en particulier de veiller à l'observation des prescriptions de protection incendie et à la formation continue du personnel.

2 Dans le cadre du système de gestion de la qualité, l'entreprise est notamment tenue:

- a d'observer les prescriptions de protection incendie;
- b d'assurer la formation continue du personnel;
- c d'annoncer par écrit à l'AEAI, dans un délai d'un mois, toute modification pouvant concerner la reconnaissance de l'entreprise;
- d en cas de cessation d'activité, d'informer assez tôt l'AEAI sur la manière dont elle compte assurer l'entretien des équipements de protection incendie déjà montés.

3 Le travail de l'entreprise est régulièrement apprécié par l'autorité de protection incendie ou par l'organe compétent auquel cette tâche a été déléguée (par exemple dans le cadre de l'évaluation des projets, de la procédure de réception et des contrôles). Le résultat de cette appréciation constitue un critère essentiel pour la conservation et la prolongation de la reconnaissance.

4.3 Procédure (voir annexe)

1 L'entreprise soumet à l'AEAI une demande de reconnaissance avec laquelle elle fournit les preuves que les conditions énoncées sous chiffre 4.2 sont remplies.

2 Avant de délivrer l'attestation, l'AEAI mène une procédure de consultation auprès des autorités de protection incendie.

4.4 Attestation

1 Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'AEAI délivre au requérant une attestation établie au nom de l'entreprise.

2 La durée de validité des attestations est limitée à 5 ans au maximum. Une première attestation est délivrée pour 2 ans au maximum.

3 Pour pouvoir conserver leur attestation, les entreprises reconnues doivent confirmer chaque année que les conditions énoncées sous chiffre 4.2 sont remplies. Ce document doit être fourni spontanément à l'AEAI jusqu'au 31 janvier au plus tard.

4 Les entreprises qui souhaitent prolonger leur attestation doivent en faire la demande à l'AEAI au moins 6 mois avant l'expiration de la durée de validité. Pour la prolongation, ce sont les prescriptions en vigueur au moment de la demande qui sont déterminantes. Une prolongation ne peut être accordée que sur la base d'une documentation à jour et complète.

5 Les attestations ne sont pas transmissibles. En cas de fusion, de liquidation ou de reprise d'une entreprise reconnue, l'AEAI réexamine la demande de l'entreprise qui poursuit les activités.

5 Publication

Les produits et les entreprises reconnus sont publiés dans le Répertoire suisse de la protection incendie de l'AEAI qui est constamment tenu à jour.

6 Révocation

1 A la demande de l'autorité de protection incendie, l'AEAI peut en tout temps révoquer des attestations lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies, lorsque les prescriptions de protection incendie ne sont plus respectées ou lorsque des défauts importants sont constatés aux équipements de protection incendie installés.

2 Aucune prétention du fait du retrait de l'attestation ne peut être formulée contre l'AEAI ou l'autorité de protection incendie.

7 Confidentialité

Tous les documents et informations relatifs aux produits et aux entreprises sont traités confidentiellement par l'AEAI, par les autorités de protection incendie et par les commissions concernées.

8 Publicité

1 Dans la publicité, il est permis d'attirer l'attention sur la reconnaissance des produits et des entreprises. Le texte doit alors faire mention de l'attestation AEAJ, avec le numéro correspondant.

2 La publicité de doit pas comporter d'indications susceptibles d'induire en erreur.

9 Taxes

1 L'AEAI perçoit des taxes pour la reconnaissance des produits et des entreprises, pour la publication dans le Répertoire suisse de la protection incendie et pour la distribution des marques.

2 Les montants des taxes sont indiqués dans le règlement sur les taxes de l'AEAI.

10 Voies de recours

Les voies de recours sont indiquées en même temps que les décisions communiquées par les commissions instituées par l'AEAI. Pour la procédure, c'est le règlement de l'AEAI sur les recours qui est déterminant.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement de protection incendie entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Approuvé par le comité directeur de l'AEAI le 22 septembre 2010.

Annexe

ad chiffre 2.2 Mise sur le marché

Cf. loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les produits de construction (LPCo, RS 933.0)

Lien vers LPCo, RS 933.0: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/933.0.fr.pdf>

ad chiffre 3.1 Conditions

Lien vers "normes européennes harmonisées":

<http://www.bbl.admin.ch/baupk/02165/02166/index.html?lang=fr>

Lien vers "organismes d'évaluation de la conformité accrédités et notifiés":

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando>

Lien vers la liste „Conditions d'essai reconnues pour la reconnaissance des produits de protection incendie par l'AEAI“ : <http://www.praever.ch>

ad chiffre 4.1 Généralités

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations de detection d' incendie – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations sprinklers – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>

ad chiffre 4.2.2 Personnel spécialisé

Le nombre de spécialistes requis par site est indiqué dans la liste „Entreprises spécialisées en installations de detection d' incendie – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI ".

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations de detection d' incendie – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations sprinklers – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>

Les conditions et la procédure pour la certification des spécialistes sont précisées dans le règlement "Procédure de certification des spécialistes en protection incendie".

Lien vers le règlement "Procédure de certification des spécialistes en protection incendie": <http://www.praever.ch>

ad chiffre 4.2.3 Installations modèles

Le nombre d'installations modèles, leurs dimensions et les exigences sont précisés dans les règlements „Entreprises spécialisées en installations de detection d' incendie – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI " et “Entreprises spécialisées en installations sprinklers – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI”.

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations de detection d' incendie – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations sprinklers – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>

ad chiffre 4.3 Procédure

Les preuves à fournir pour la mise en route de la procédure sont indiquées dans les règlements „Entreprises spécialisées en installations de détection d' incendie – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI " et “Entreprises spécialisées en installations sprinklers – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI”.

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations de détection d' incendie – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>

Lien vers le règlement „Entreprises spécialisées en installations sprinklers – Détail des exigences pour la reconnaissance par l'AEAI": <http://www.praever.ch/fr>